ENTRE

**CONVENTION RELATIVE A L’OCTROI D’AVANCES DE TRESORERIE AUX CITOYENS DONT LES HABITATIONS SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE \*\*\*\*\*\*\*\* ONT ÉTÉ ENDOMMAGEES PAR LES INONDATIONS QUI SE SONT ABATTUES SUR LES COMMUNES WALLONNES LES 13, 14, 15 et 16 JUILLET 2021 AU TRAVERS DU COMPTE CRAC LONG TERME**

La Commune de \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent le/la Bourgmestre et le Directeur(trice) général(e), dénommée ci-après « la Commune » ;

ET

Madame/Monsieur …, domicilé(e) rue … à \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*, dénommé(e) ci-après « la/le bénéficiaire ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d’Aide aux Communes, chargé de la gestion du Compte Régional pour l’Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu’institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la

« REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque

S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l’Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu’amendée ;

Vu la décision du Gouvernement wallon 16 juillet 2021 relative à l’octroi d’avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021, en vue d’octroyer elles-mêmes des avances aux citoyens dont les habitations ont été endommagées, dans l’attente des indemnisations issues des assurances et du Fonds des calamités ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du \*\*\*\*\*\* 2021 reconnaissant le territoire de la Commune de \*\*\*\*\*\*\*\*\* comme se trouvant en zone de calamité publique et ouvrant la possibilité pour la commune d’accorder à ses citoyens dont les habitations ont été fortement endommagées par les inondations, avec un maximum de 2.500,00 € par ménage ;

Vu la délibération du Conseil communal du … par laquelle la Commune décide de solliciter une avance de trésorerie d’un montant de … EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;

Vu les estimations de la compagnie d’assurances en date du …, transmises par le/la Bénéficiaire relatives aux travaux à réaliser et aux éventuelles avances d’indemnisations ;

Vu les demandes d’indemnisations introduites auprès de la compagnie d’assurance …………..

communiquées sous la forme d’un numéro unique de dossier de sinistre ou vu l’impossibilité de réunir des documents probants (courriels, photos, printscreen de sms…), une déclaration sur l’honneur ;

Vu la convention du … entre la Commune de \*\*\*\*\*\*\*\*, la Région wallonne et le Centre régional d’Aide aux Communes, relative à l’octroi d’avances de trésorerie à la Commune de \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

pour l’aider à faire face aux dégâts causés par les inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 au travers du Compte CRAC Long Terme ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

# Article 1 : Octroi et durée

La Commune accorde à la/au bénéficiaire une avance de trésorerie sans intérêts d’une durée maximale de 2 ans d’un montant de … EUR.

# Article 2 : Mise à disposition

Dès signature de la présente convention par la Commune et la/le Bénéficiaire, la mise à disposition de l’avance accordée par transfert du compte de la Commune vers le compte du Bénéficiaire se fera dans les 5 jours ouvrables au plus tard.

# Article 3 : Taux d’intérêt

Aucun, vu que l’avance sera faite directement par l’intermédiaire de la trésorerie du Compte CRAC Long terme.

# Article 4 : Remboursement

L’avance est remboursable au plus tard, sous déduction des montants intermédiaires perçus des compagnies d’assurance et/ou du Fonds des calamités, en même date valeur N+2 que sa mise à disposition.

# Article 5 : Garanties

Le bénéficiaire autorise irrévocablement la Commune à procéder au prélèvement d’office de la totalité de l’avance en cas de défaut de remboursement tel que prévu à l’article 4.

# Article 6 : Remboursements anticipés

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible à tout moment, après préavis de 5 jours.

# Article 7 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s’éteint à l’apurement total du principal (pour rappel, sans intérêt) résultant de l’ensemble de l’opération.

# Article 8 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* sont compétents.

Faite à Jambes, le …, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

|  |  |
| --- | --- |
| Le/la Directeur(trice) général(e) | Le/la Bourgmestre |

Pour la Bénéficiaire,

…